

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux exportateurs concernant le cumul entre l'Union européenne et d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, d'autres Etats ACP et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphes 1 et 2, du protocole n°1 à l'APE d'étape Ghana-UE

La Commission européenne a publié le 24 janvier 2022 l'**avis concernant l'application du cumul** entre l'Union européenne (UE) et les autres pays d'Afrique de l'Ouest, les autres États ACP et les PTOM de l'Union européenne, tel que prévu à l'article 7, paragraphe 1, et (2) du Protocole 1 à l'**Accord de Partenariat Economique d'étape UE-Ghana** (JOUE 2022/C35/02):

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.C_.2022.035.01.0010.01.ENG&toc=OJ%3AC%3A2022%3A035%3ATOC

Cet avis prévoit la possibilité à partir du 1^{er} février 2022 d'appliquer le cumul de matières (article 7§1) et le cumul de transformations (article 7§2) **dans l'UE** en vertu de l'APE UE-Ghana avec **les pays listés dans l'avis**.

Ainsi, les ouvraisons ou les transformations effectuées dans les pays listés seront considérées comme ayant été effectuées dans l'UE sur un produit fabriqué dans l'UE et exporté vers le Ghana dans le cadre de l'APE.

Il en sera de même pour les matières (avec une liste de pays plus longue) : les matières et composants originaires des pays listés seront considérés comme originaires de l'UE lorsqu'ils seront incorporés à un produit fabriqué dans l'UE et exporté vers le Ghana dans le cadre de l'APE.

Le cumul de transformations prévu à l'article 7, paragraphe 2, du protocole no 1 peut être appliqué avec les pays suivants:

- États ACP appliquant un APE:

— Cariforum: Antigua-et-Barbuda, le Commonwealth des Bahamas, la Barbade, le Belize, le Commonwealth de Dominique, la République dominicaine, la Grenade, la République coopérative du Guyana, la Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, la République du Suriname et la République de Trinité-et-Tobago;

— Région d'Afrique centrale: la République du Cameroun;

— Région d'Afrique australe et orientale: l'Union des Comores, la République de Madagascar, la République de Maurice, la République des Seychelles et la République du Zimbabwe;

— Communauté de développement de l'Afrique australe: la République du Botswana, le Royaume d'Eswatini, le Royaume du Lesotho, la République du Mozambique, la République de Namibie et la République d'Afrique du Sud;

— Région du Pacifique: l'État indépendant de Papouasie – Nouvelle-Guinée, la République des Fidji, le Samoa et les Îles Salomon.

— Région d'Afrique occidentale: la Côte d'Ivoire;

- PTOM:

— le Groenland, la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Aruba, Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache et Saint-Martin.

Le cumul de matières prévu à l'article 7, paragraphe 1, du protocole no 1 peut être appliqué avec les pays suivants, **en plus de ceux énumérés ci-dessus**:

— Région d'Afrique de l'Ouest (pays bénéficiaires du SPG): le Bénin, le Burkina, Cabo Verde, la Gambie, la République de Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo.